



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT RESTRICTION
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

Services techniques

N° 2017/021

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route ; et notamment les Articles R27, R44, R 225 ;
- VU le Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir du Maire en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- **VU la demande de Madame Laure TELLESCHI ;**
- **CONSIDERANT qu'à l'occasion des diverses manifestations organisées sur le domaine public, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des personnes.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

A l'occasion de la soirée privée organisée par Madame Laure TELLESCHI le **samedi 24 juin 2017**, pour fêter les trente ans de son salon de coiffure CHEZ LAURE sis 31 Rue Georges Clémenceau, les dispositions suivantes seront mises en place :

- **Le stationnement sera interdit le samedi 24 juin 2017 de 19h00 à 23h00, Rue Georges Clémenceau de l'intersection de la Rue Mireille jusqu'à l'intersection avec la Rue du Poilu.**
- **La circulation sera interdite le samedi 24 juin 2017 de 19h00 à 23h00, Rue Georges Clémenceau.**

ARTICLE 2 : Dérogation

Par dérogation des prescriptions des Articles 1, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, la benne de collecte des ordures ménagères, les véhicules de police et des secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les véhicules des services municipaux.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Les organisateurs seront entièrement responsables des accidents et dommages causés soit aux participants, soit aux tiers.

ARTICLE 4 : Mesures

Les organisateurs ou participants devront, en outre, se conformer strictement à toutes les mesures de police que l'autorité municipale jugerait utile de prendre ou de prescrire, en vue d'assurer le bon ordre et la sûreté publique, notamment en ce qui concerne les points de rassemblement, l'itinéraire et la dislocation.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19

Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence

Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr

Courriels : mairie@ville-laroquedantheron.fr omt@ville-laroquedantheron.fr

ARTICLE 5 : Réglementation

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Instructions

D'une façon générale, les conducteurs de véhicules, cycles, motocycles, etc... devront obtempérer aux instructions qui leur seront données par les agents du service de l'ordre.

ARTICLE 7 : Prescriptions

Les prescriptions du présent Arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation temporaire mise en place par les Services Techniques Municipaux. Les organisateurs seront chargés de l'entretenir, de l'enlever et d'en supporter la charge.

ARTICLE 8 : Infractions

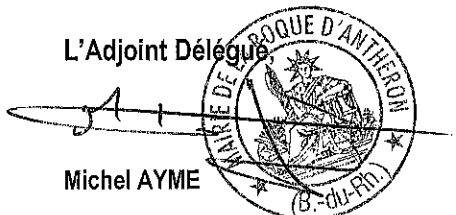
Les infractions au présent Arrêté seront constatées et réprimées selon les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 : Application

Monsieur Le Directeur Général des Services de Mairie, Monsieur le Directeur, Responsable des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, Madame Laure TELLESCHI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 14 mars 2017

L'Adjoint Délégué



Michel AYME

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le

(qualité et signature)